

Objet : Convention de participation financière aux investissements nécessaires à la restauration et la mise en sécurité de la sacristie de l'église Saint-Martin d'Ailly-sur-Noye.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
 Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,
 Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT le signalement de « l'association pour la préservation patrimoniale de l'église Saint-Martin d'Ailly-sur-Noye » concernant l'état de dégradation de la sacristie de ladite église ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre des travaux de restauration, de modernisation et de mise en sécurité de la sacristie de l'église Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT le programme de travaux établi par la Commune, maître d'ouvrage, d'un montant total de 42 670,30 € HT ;

CONSIDÉRANT la participation financière aux travaux de la sacristie de l'église Saint-Martin de « l'association pour la préservation patrimoniale de l'église Saint-Martin d'Ailly-sur-Noye » de l'ordre de 20 % du montant total, soit 8 570 € HT

DECIDE

Article 1 : De signer avec « l'association pour la préservation patrimoniale de l'église Saint Martin d'Ailly-sur-Noye », dont le siège social est situé 15 rue du Croquet à LOUVRECHY (80250), une convention relative aux travaux de la sacristie de l'église Saint Martin.

Article 2 : Cette convention concerne la participation financière aux investissements nécessaires à la restauration et la mise en sécurité de la sacristie de l'église Saint-Martin d'Ailly-sur-Noye de « l'association pour la préservation patrimoniale de l'église Saint Martin d'Ailly-sur-Noye »

Article 3 : Cette contribution financière s'élève à 20 % du total des travaux de la sacristie, soit 8 570 €

Article 4 : En contrepartie, la commune s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration, de modernisation et de mise en sécurité à réaliser sur la sacristie, et à permettre une utilisation normale et en toute sécurité de celle-ci et de ses équipements sanitaires.

Article 5 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le
chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 15 mai 2023

Le Maire
Pierre DURAND